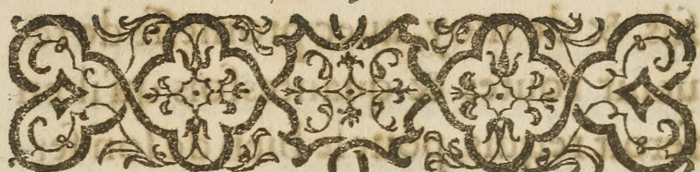
LETTRE
DE
LA ROYNE
AV
PARLEMENT
DE BRETAGNE.



A LYON,
Par IEAN POYET, Iouxte la coppie
Imprimee à Paris.

1614.
AVEC PERMISSION.



LETTRE DE LA ROYNE,

Au Parlement de Bretagne.



ESSIEVRS,

Ie ne m'estois point hastee de vous escrire sur le sujet du partement de ceste Cour de mon Nepueu le Prince de Condé, & des autres Princes qui en mesme temps s'en sont aussi retirez, d'autant que mondit Nepueu ayant prins congé du Roy, Monsieur mon

fils, & de moy, auec promesse de reuenir toutes & quantesfois qu'il en seroit requis, pour le bien de son seruice, & les autres aussi ayant faict le semblable : i'ay creu que cest eslongnement estoit plustost pour visiter leurs maisons, & se donner le plaisir de la chasse, pour quelque temps; comme mondit Nepueu & les autres ont faict souuent, que pour aucun autre dessein : Neantmoins ayant apprins plustost par bruit commun que par aucun autre aduis que i'ay eu de leur part, qu'ils monstrent auoir quelque mescontentement. I'ay faict ce qui m'a esté possible pour m'en esclaircir plus particulierement, & auec d'autant plus de soing que ie croy qu'ils en ont moins

de

de ſujet : Car s'ils ſe pleignent pour ce qui eſt de leur intereſt particulier, ie puis dire auec verité, que mondit Nepueu & tous leſdicts Princes ont touſiours eſté autant bien veus, careſſez, accueillis & honorez par le Roy Monſieur mon fils & par moy, qu'ils le ſçauroyent raiſonnablement deſirer. Et pour ce qui touche l'adminiſtration des affaires, outre que par la forme ordinaire que nous y obſeruons, tous les Princes Ducs & officiers de la Couronne ſont admis aux Conſeils qui ſe tiennent pour ceſt effect. Il eſt bien certain qu'il ne s'eſt propoſé, traicté, ny negocié aucunes affaires importantes que leſdicts Princes, & ſpecialement mondit Nepueu, ny ayent

toufiours efté appellez, & mefmes qu'elles ont efté fouuent differees & remifes pour attendre leur commodité & prefence, & d'auantage pour le regard de la diftribution des graces & bien-faicts, chacun d'eux en leur particulier, & tous ceux qui ont efté recommandez de leur part, en ont receu de fi bons, aduantageux & vtiles effects, qu'ils n'auroyent raifon de s'en plaindre. Si puis apres il eft queftion des affaires generalles, elles ont efté adminiftrees depuis la mort du feu Roy Monfeigneur, de telle forte, qu'il fe peut recognoiftre que nous n'auons rien obmis de ce qui pouuoit feruir au bien, grandeur & reputation de cefte Couronne, ayant prins foing pour le dehors de

con

conſeruer les amitiez & alliances d'icelles auec tous les Princes & Eſtats voiſins: Ce qui par la grace de Dieu nous a ſuccedé ſi heureuſement, que iamais elles ne furent en meilleur eſtat. Et pour ce qui eſt du dedans du Royaume, ayant donné ordre, (comme chacun ſçait) à faire obſeruer ſoigneuſement tous les Edicts de Pacification entre les ſubjects du Roy Monſieur mon fils, & de maintenir & conſeruer touſiours entre-eux vne bonne paix, vnion, repos & tranquilité; outre que i'ay apporté tout ce qui eſtoit en mon pouuoir, pour le ſoulagement du peuple, & puis dire en auoir eu tant de ſoing, qu'encores que nous ayõs eſté chargez de grandes & exceſſiues deſpen-

ces : neantmoins l'on n'a faict aucunes leuees ny impositions extraordinaires, & qu'au contraire il se trouuera qu'elles ont esté diminuees en plusieurs occasions. Et d'auantage nous auons maintenu & conserué tous les autres ordres & estats, chacun en leur authorité & fonction accoustumee ; tellement que ie ne puis cognoistre quel veritable fondement lesdits Princes, ny autres, puissent prendre de se plaindre, ny pour le general, ny pour le particulier: Neantmoins considerant bien que ceste retraicte auec ces tesmoignages de mescontentemét, & les bruicts qui s'espendent & augmétent à ceste occasion, pourroyent produire de mauuais effects dans les prouinces,

au

au preiudice du repos public. I'ay desiré prendre sur ce, les moyens les plus conuenables pour y remedier. Et pour cest effect ayant faict assembler les Princes, officiers de la Couronne, & principaux du Conseil qui sont pres de nous. I'ay resolu par leur aduis d'enuoyer mon Cousin le Duc de Ventadour, & le sieur de Boissise Conseiller au Conseil d'Estat du Roy monsieur & fils, vers mondit Nepueu le Prince de Condé, pour le conuier & prier de reuenir aupres du Roy mondit sieur & fils, & de moy, pour y prendre & tenir le lieu & rang qui est deub à sa qualité, & nous y donner ses conseils & assistance sur toutes ces occurrences, mesmes sur les grands

& importans affaires que nous a-
uons ſur les bras , à quoy i'eſpere
qu'il ſe reſoudra a leur arriuee au-
pres de luy , ſuyuant la promeſſe
qu'il en a faite à ſon partement; Et
en ſuitte de ce, pour monſtrer clai-
rement la verité & ſincerité de mes
actions paſſees , & rechercher les
voyes qui ſont les meilleures, pour
donner vn bon ordre & affermiſſe-
ment au bien de cet Eſtat pour l'ad-
uenir , meſmes ſur l'entree de la ma-
jorité du Roy, mondit ſieur & fils.
I'ay auſſi eſtimé à propos de faire
faire vne conuocation des princi-
paux de tous les ordres & eſtats de
chacune prouince de ce Royaume
pour en faire vne notable aſſem-
blee , en laquelle l'on puiſſe pren-
dre

dre les reſolutions conuenables à la dignité d'icelle, & au ſujet pour lequel nous la ferons conuoquer. C'eſt ce que ie vous puis eſcrire pour le preſent ſur le ſujet de ce qui ſe paſſe de deça, & dont ie vous prie de tenir aduertis ceux qui ſont dans l'eſtenduë de voſtre reſſort, afin que chacun face ſon deuoir en ſa charge, & prenne garde que toutes choſes ſoyent contenuës ſous l'authorité & obeiſſance du Roy mondit ſieur & fils, & l'obſeruation de ſes Edits ſelon l'ordre accouſtumé, ſans qu'il y ſoit apporté aucune nouueauté, ny alteration, s'oppoſant à tous ceux qui voudroyent en quelque ſorte que ce ſoit troubler le repos de l'Eſtat; Et comme nous eſcriuons

à toutes les villes principales de la prouince de Bretagne, pour les aduertir de ſe tenir ſur leurs gardes, & de ne donner aucun lieu à aucunes practiques & menees qui ſe pourroyent faire en icelles, au preiudice de leur repos & du ſeruice du Roy mondit ſieur & fils : nous deſirons que vous teniez la main qu'ils y ſatisfacent, & y employez l'authorité de voſtre Parlement autant qu'elle y ſera requiſe, comme auſſi en toutes autres choſes qui importeront au public & à l'authorité Royale de mondit ſieur & fils : Ainſi que nous nous aſſeurons que vous ſçaurez bien faire, & nous en repoſons ſur vous : que ie prie Dieu auoir, Meſſieurs, en ſa ſaincte & digne garde.

Eſcrit

Escrit à Paris le treziesme Feurier, mil six cents quatorze.

Signé

MARIE.

Et au dessous,

POTIER.

& suscrite,

A Messieurs les gens tenans la Cour de Parlement de Bretagne *pour le Roy monsieur & fils.*